

Luxembourg, le 10 août 2022

Note d'information 22/9 relative aux enjeux réglementaires liés à la finance durable

Les défis sont nombreux pour l'intégration d'éléments de durabilité dans les activités du secteur des assurances, et le renforcement réglementaire y relatif connaît une nette évolution notamment au sujet des enjeux liés au changement climatique. Par la présente note d'information, le Commissariat aux Assurances (ci-après « **CAA** ») souhaite sensibiliser les opérateurs nationaux concernés sur les principaux textes réglementaires publiés ou en devenir.

En annexe, se trouve ainsi un tableau synthétisant les textes sur la finance durable à considérer à ce stade par les opérateurs assurantiels luxembourgeois.

Les attentes du CAA envers les opérateurs concernés sont les suivantes :

1. vérifier pour chacun le périmètre d'application des réglementations en question en fonction de l'activité, de la taille et de la nature de l'opérateur ;
2. le cas échéant et en fonction des dates d'application, mettre concrètement en œuvre les obligations qui découlent des réglementations en vigueur ;
3. suivre l'évolution des textes réglementaires en cours et se préparer à leur mise en application future ;
4. se mettre en capacité de répondre aux sollicitations ad hoc du CAA.

A noter également que les actions de contrôle du CAA seront graduellement adaptées pour intégrer la vérification du respect de ces évolutions réglementaires.

Le Comité de Direction

Annexe à la note d'information 22/9 du CAA : tableau de synthèse des principaux textes réglementaires concernant la finance durable (1/3)

Thèmes	Description des thèmes	Textes de référence	Dates d'application prévues	Périmètres cible	Principaux enjeux pour les opérateurs concernés
Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR)	Le règlement SFDR instaure des règles harmonisées relatives à : - la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité ; - la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité ; - la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers.	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.	A partir du 10 mars 2021.	Entreprises d'assurance-vie.	De manière non exhaustive, intégration des risques en matière de durabilité dans différents processus/supports : => Au niveau de l'entreprise : publication et transparence sur les risques en matière de durabilité, s'agissant des politiques de rémunération ainsi que concernant les incidences négatives. => Au niveau des produits : publication et transparence sur la prise en compte des risques en matière de durabilité ; informations précontractuelles en vertu des articles 8 (promotion critères ESG) et 9 (objectif d'investissement durable et indice) ; publication sur les incidences négatives.
Regulatory Technical Standards (RTS SFDR)	Normes techniques permettant de mettre en application des éléments du règlement SFDR.	Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation (...) et ses annexes.	1er janvier 2023.	Entreprises d'assurance-vie.	Mise en application concrète des éléments de la réglementation SFDR dans les délais réglementaires.
Règlement Taxonomie Durabilité & RTS	Il s'agit à ce stade de la production et de la publication d'indicateurs précisant dans quelles mesures les activités sont considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie. Cela se traduit par une nomenclature réglementaire des activités économiques selon leur contribution au changement climatique.	- Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088. - Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852. - Règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 . - Q&A de la Commission Européenne disponibles pour plus de détails sur cette taxonomie.	A partir du 1er janvier 2022. <i>NB : d'autres Règlements délégués suivront afin de répondre à tous les objectifs de durabilité.</i>	Entreprises éligibles selon les articles 19a et 29a de la Directive 2014/95/UE modifiant la Directive 2013/34/UE du 26 juin 2013.	Appréhender et utiliser les indicateurs de la taxonomie et se préparer à la publication des indicateurs clés de performance (ICP). Le opérateurs concernés doivent s'assurer de leur éligibilité à la production/publication des éléments de cette taxonomie, et notamment les entreprises non-vie qui doivent produire à ce jour les rapports NFRD (Non-Financial Reporting Directive).

Annexe à la note d'information 22/9 du CAA : tableau de synthèse des principaux textes réglementaires concernant la finance durable (2/3)

Thèmes	Description des thèmes	Textes de référence	Dates d'application prévues	Périmètres cible	Principaux enjeux pour les opérateurs concernés
Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD)	Directive européenne en préparation concernant des obligations de publication par les entreprises de certaines informations relatives au climat. La Directive CSRD vise donc à définir un langage commun et normé de reporting, notamment au niveau d'éléments de durabilité, et à élargir le nombre d'opérateurs concernés par cette obligation de publication.	Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.	Pas de date d'application définitive disponible.	A ce stade de l'élaboration du texte réglementaire : obligatoire pour toutes les entreprises cotées et les entreprises dépassant 2 des 3 seuils de matérialité suivants : - avoir un bilan de 20 millions d'euros ; - réaliser 40 millions d'euros de chiffre d'affaires ; - employer au moins 250 salariés. La Commission souhaite également adopter des normes distinctes et proportionnées pour les PME et laisser les entreprises hors scope décider de produire ou pas le reporting CSRD.	Il s'agit de se préparer à la publication de la réglementation définitive de CSRD afin de se mettre en capacité de produire dans les temps le reporting correspondant. L'EFRAG (Groupe consultatif pour l'information financière en Europe) travaille sur une première série de projets de normes de publication d'informations en matière de durabilité.
Intégration d'éléments de durabilité dans la gouvernance	La réglementation vient intégrer des éléments de durabilité dans les différentes composantes de la gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance. Les modifications visées concernent principalement : - la prise en compte des risques en matière de durabilité dans la politique de gestion des risques ; - l'identification et l'évaluation des risques en matière de durabilité par le responsable de la fonction de gestion des risques, et notamment dans l'évaluation du besoin global de solvabilité du processus ORSA ; - l'intégration des risques en matière de durabilité dans l'évaluation de la politique de souscription par le responsable de la fonction actuarielle ; - l'intégration dans la politique de rémunération des critères de durabilité ; - la prise en compte des risques en matière de durabilité lors de la mise en œuvre du principe de « personne prudente ».	Règlement délégué (UE) 2021/1256 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité dans la gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance.	2 août 2022.	Entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les groupes d'assurance.	Il s'agit de prendre en compte dans le système de gouvernance les obligations relatives à ces nouveaux éléments réglementaires liés à la durabilité.
Evolution de l'ORSA (impact changement climatique)	L'opinion de l'EIOPA en question détermine l'étude complémentaire à effectuer dans le cadre du processus ORSA concernant l'impact du changement climatique. Cette étude intègre, notamment et le cas échéant, une analyse de 2 scénarios de stress prospectifs liés au respect ou pas de l'accord de Paris.	- EIOPA opinion on the supervision of the use of climate change risk scenarios in ORSA (EIOPA-BoS-21-127). - EIOPA application guidance on how to reflect climate change in ORSA. Ce dernier document vient préciser opérationnellement comment appliquer l'opinion EIOPA.	Applicable depuis 2021.	Entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les groupes d'assurance qui sont impactés par les risques liés au changement climatique. Le cas échéant, ces opérateurs devront clairement indiquer dans le rapport ORSA en quoi ils ne sont pas impactés par ce risque sur base d'une étude interne. <i>NB: une note d'information dédiée sera publiée par la suite concernant l'analyse par le CAA des progrès enregistrés au sujet de l'intégration des éléments de durabilité dans les rapports ORSA.</i>	Il s'agira d'intégrer l'analyse des impacts du changement climatique sur l'activité et, pour les entreprises concernées en fonction de leur niveau d'exposition, d'effectuer des stress tests spécifiques dans le cadre des études prospectives de l'ORSA. A noter que les analyses prospectives à long terme demandées pour cet exercice entraînent de possibles efforts à prévoir sur les modèles actuariels de projections (calibrations, données en inputs...) et sur l'expertise technique y relative.

Annexe à la note d'information 22/9 du CAA : tableau de synthèse des principaux textes réglementaires concernant la finance durable (3/3)

Thèmes	Description des thèmes	Textes de référence	Dates d'application prévues	Périmètres cible	Principaux enjeux pour les opérateurs concernés
Revue de la Directive SII sur des éléments de durabilité	<p>La revue en cours de la Directive Solvabilité II pourrait intégrer les éléments en matière de durabilité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intégration dans le processus ORSA d'une étude obligatoire de l'impact du changement climatique ; - donner mandat à l'EIOPA d'étudier les potentiels impacts du changement climatique d'un point de vue prudentiel. Des obligations pourraient en découler (à suivre notamment une possible modification de la calibration de certains modules de SCR). <p><i>NB: la présente description de cette réglementation n'inclue pas à ce stade les contre-propositions politiques.</i></p>	<p>Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council amending Directive 2009/138/EC as regards proportionality, quality of supervision, reporting, long-term guarantee measures, macro-prudential tools, sustainability risks, group and cross-border supervision.</p>	<p>Pas de date d'application définitive disponible.</p>	<p>Entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les groupes d'assurance, avec possible application d'un seuil de matérialité pour la réalisation des études ORSA complémentaires.</p>	<p>Il s'agit de suivre l'évolution en cours de cette réglementation et de se mettre à terme en capacité de répondre aux obligations y relatives.</p>
Règlement délégué IDD – considérations en matière de durabilité	<p>Dispositions intégrant des facteurs de durabilité, des risques en matière de durabilité et des préférences en matière de durabilité dans les exigences de surveillance et de gouvernance des produits (POG) applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance, ainsi que dans les règles de conduite et les règles régissant le conseil sur les produits d'investissement fondés sur l'assurance (IBIP).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement Délégué (UE) 2021/1257 du 21 avril 2021 modifiant les règlements délégués (UE) 2017/2358 et (UE) 2017/2359 - EIOPA guidance on integrating the customer's sustainability preferences in the suitability assessment under the IDD. 	<p>2 août 2022.</p>	<p>Règlement POG (EU) 2017/2358: entreprises d'assurance-vie, non-vie et intermédiaires d'assurances.</p> <p>Règlement (EU) 2017/2359: entreprises d'assurance-vie et intermédiaires d'assurances.</p>	<p>Il s'agit de s'assurer dès à présent de l'intégration des facteurs de durabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la surveillance et la gouvernance des produits (POG) ; - au sein de l'analyse des exigences et des besoins du client s'agissant des produits d'assurance.